

Prise de position de la Cour

- 1 Il convient de rappeler brièvement les différentes étapes de la présente procédure, telles qu'elles ressortent de l'exposé de la demande d'avis.
- 2 Le résultat convenu des négociations entre la Colombie, le Costa Rica, le Nicaragua, le Venezuela et la Communauté européenne sur le régime communautaire d'importation de bananes, auquel est annexé l'accord-cadre sur les bananes, a été signé par le membre de la Commission chargé de l'agriculture et du développement rural et par l'ambassadeur de Colombie les 28 et 29 mars 1994.
- 3 La demande d'avis a été introduite par la République fédérale d'Allemagne le 25 juillet 1994.
- 4 Ainsi qu'il ressort des faits présentés dans l'exposé de la demande d'avis, les points 1 et 7 de cet accord, relatifs à la fixation d'un contingent douanier d'importation, ont été intégrés à l'annexe LXXX dans laquelle figurent les concessions douanières proposées par la Communauté dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay. Dans une annexe à cette annexe LXXX est reproduit l'accord-cadre.
- 5 Le 15 avril 1994, le Conseil a, malgré les réserves formulées par certains États membres en ce qui concerne l'insertion de l'accord-cadre dans les propositions de la Communauté, décidé de signer l'acte final du cycle d'Uruguay.
- 6 Le 22 décembre 1994, le Conseil a adopté la décision 94/800/CE relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les

matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994).

- 7 Le 1^{er} janvier 1995, les accords du cycle d'Uruguay, y compris les annexes représentant les engagements de la Communauté en matière d'importation de bananes, sont entrés en vigueur.

- 8 Il ressort de son incorporation dans une annexe à l'annexe LXXX de l'acte final que l'accord-cadre fait juridiquement partie intégrante des accords des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay et qu'il a été conclu avec ces accords après la saisine de la Cour de la présente demande d'avis.

- 9 Pour examiner si, dans ces circonstances, il y a lieu pour la Cour de statuer sur la demande d'avis dont elle a été saisie, il convient d'analyser les dispositions et l'objectif de l'article 228, paragraphe 6, du traité CE.

- 10 Aux termes de l'article 228, paragraphe 6, le Conseil, la Commission ou un État membre peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du présent traité.

- 11 Il ne résulte pas clairement du libellé de la première phrase de cette disposition s'il suffit que l'accord soit envisagé au moment de l'introduction de la demande ou s'il doit toujours se trouver à ce stade au moment où la Cour rend son avis.

- 12 La seconde phrase de l'article 228, paragraphe 6, prévoit toutefois qu'un accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées à l'article N du traité sur l'Union européenne, relatif à la révision du traité.
- 13 Il serait, dès lors, contraire à la logique interne de l'article 228, paragraphe 6, d'accepter qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer sur la compatibilité avec le traité d'un accord déjà conclu, étant donné que l'avis éventuellement négatif serait privé de l'effet juridique prévu par cette disposition.
- 14 Ainsi, la Cour a considéré, dans son avis 1/94 du 15 novembre 1994 (Rec. p. I-5267), qu'elle peut être appelée à se prononcer, au titre de l'article 228, paragraphe 6, du traité, à tout moment, avant que le consentement de la Communauté à être liée par l'accord soit définitivement exprimé. La Cour a également précisé, point 12, que, tant que ce consentement n'est pas intervenu, l'accord reste un accord envisagé.
- 15 Cette appréciation est encore conforme à l'objectif de la procédure de demande d'avis.
- 16 L'article 228, paragraphe 6, du traité a pour but, ainsi que la Cour l'a considéré dans l'avis 1/75 du 11 novembre 1975 (Rec. p. 1355), de prévenir les complications qui résulteraient de contestations en justice relatives à la compatibilité avec le traité d'accords internationaux engageant la Communauté.
- 17 La Cour a en outre relevé dans cet avis qu'une décision judiciaire constatant éventuellement qu'un tel accord est, au vu soit de son contenu, soit de la procédure adoptée pour sa conclusion, incompatible avec les dispositions du traité ne manquerait pas de créer, non seulement sur le plan communautaire, mais également sur

celui des relations internationales, des difficultés sérieuses et risquerait de porter préjudice à toutes les parties intéressées, y compris les pays tiers.

- 18 Afin d'éviter de telles complications, le traité a institué la procédure exceptionnelle d'une saisine préalable de la Cour de justice, pour qu'il soit vérifié, avant la conclusion de l'accord, si celui-ci est compatible avec le traité.
- 19 Or, l'objectif de prévention poursuivi par l'article 228, paragraphe 6, du traité ne peut plus être atteint si la Cour se prononce sur un accord déjà conclu.
- 20 Il ne saurait être soutenu que cette interprétation revient à mettre en cause la protection juridictionnelle de l'institution ou de l'État membre qui a demandé l'avis à un moment où l'accord n'était pas encore conclu.
- 21 En effet, la procédure de l'article 228, paragraphe 6, du traité vise, en premier lieu, ainsi qu'il a déjà été précisé, à prévenir les difficultés résultant de l'incompatibilité avec le traité d'accords internationaux engageant la Communauté et non pas à protéger les intérêts et les droits de l'État membre ou de l'institution communautaire à l'origine de la demande d'avis.
- 22 En toute hypothèse, l'État ou l'institution communautaire à l'origine de la demande d'avis dispose de la voie du recours en annulation contre la décision du Conseil de conclure l'accord ainsi que de la possibilité de solliciter, à cette occasion, des mesures provisoires par une demande de référé.

- 23 Il résulte de ce qui précède que la demande d'avis est devenue sans objet du fait que l'accord-cadre sur les bananes, intégré dans les accords des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994), a été conclu avec ces accords après la saisine de la Cour et qu'il n'y a pas lieu dès lors de répondre à la demande d'avis.

En conséquence,

LA COUR

composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, D. A. O. Edward et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler (rapporteur), J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges,

après avoir entendu MM. G. Tesauro, premier avocat général, C. O. Lenz, F. G. Jacobs, A. La Pergola, G. Cosmas, P. Léger, M. B. Elmer, N. Fennelly et D. Ruiz-Jarabo Colomer, avocats généraux,

constate que:

Il n'y a pas lieu de répondre à la demande d'avis.

Rodríguez Iglesias	Kakouris	Edward	Hirsch
Mancini	Schockweiler	Moitinho de Almeida	Kapteyn
Gulmann	Murray	Jann	Ragnemalm
			Sevón

Fait à Luxembourg, le 13 décembre 1995.

Le greffier

R. Grass

Le président

G. C. Rodríguez Iglesias